

GUILLAUMEAU Jean Luc Commissaire enquêteur 24130 La force

A Thiviers, le 29 novembre 2021

OBJET : mémoire en réponse aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique

Monsieur le commissaire enquêteur

Vous nous avez fait part du procès-verbal consignant les remarques émises lors de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'extension d'une carrière sur la commune de Plaisance.

Nous prenons bonne notes de ces remarques dont certaines amènent les réponses suivantes de notre part.

1- Observations du public

Observations R1: Me Barriere Nicole s'interroge sur l'évolution de la valeur immobilière des habitations à proximité de la carrière

Les nuisances générées par l'exploitation du site de Plaisance restent temporaires et ne pourraient avoir sur la valeur des biens qu'un impact limité dans le temps.

En complément, il faut considérer que plusieurs bâtiments ont été mis en vente récemment dans les hameaux situées à proximité de la carrière et ont trouvé acquéreur à des prix qui ne sont pas déconnectés des prix du marché. Il ne semble donc pas que la présence de la carrière à proximité constitue un frein ou une source de dévalorisation des biens immobiliers.

Enfin l'impact du projet d'extension a été évalué et est détaillé dans le dossier de demande d'autorisation. Ces éléments ne font pas état d'impact particulièrement conséquent que ce soit vis-àvis des poussières (p143), du bruit (p138) ou encore lié aux vibrations (p144).

Par ailleurs des mesures d'accompagnement sont tout de même proposées au chapitre G notamment afin de limiter l'impact sonore par la mise en place de merlons (p190) ou pour limiter le risque d'envol de poussière (choix de la période, arrosage des pistes, limitation de la vitesse de roulage...) ou encore pour limiter l'impact des vibration engendrés par les tirs de mines (adaptation des plans de tir).

Au final il apparait que les impacts résiduels tant de la carrière actuelle que de l'extension sont relativement faibles.



Aussi il semble peu probable que l'activité de la carrière puisse influer fortement sur le montant des transactions immobilières.

Observation R2 : M Sicot Roland signal la présence de dépôt de boues sur le site

Nous n'avons pas connaissance d'éventuels dépôts de boues sur notre site de Plaisance et personne n'est venu nous faire part d'un quelconque dépôt...

### Observation R3C1: M et M Limonard

La societe Calcaire et diorite du Périgord détient à ce jour une autorisation d'exploitation permettant l'activité jusqu'en 2026. Cette information sur la durée d'autorisation de l'exploitation est publique, consultable sur le site de préfecture de Dordogne.

Ensuite il est exact que la société Calcaire et Diorite du Périgord étudie depuis plusieurs années maintenant la possibilité de pérenniser ses réserves sur le site de Plaisance. Cette étape passe notamment par de fréquents échanges avec les élus de la commune, qui auraient vraisemblablement pu confirmer cette information en cas de sollicitation.

Par ailleurs nous confirmons également que le processus de prolongation d'un site nécessite de longues années d'études. L'investissement foncier est effectivement en général un préalable réalisé bien en amont.

Enfin nous employons effectivement 3 à 5 personnes sur le site. Il est cependant reconnu qu'un emploi direct en carrière induit environ 4 fois plus d'emplois soit 12 à 20 emplois sur le secteur proche, ce qui n'est pas négligeable en milieu rural.

Concernant les apports d'une carrière sur le territoire il faut savoir que les matériaux extraits sur le site de Plaisance répondent à un besoin local et permettent l'approvisionnement de tous les chantiers de proximité

En terme financier, la Taxe professionnelle a disparu mais a été remplacée par la CVAE et la CFE auxquelles s'ajoute la taxe foncière. Pour être transparent sur le montant des contributions et taxes payées localement, la société Calcaire et Diorite du Perigord s'acquitte annuellement, pour le site de Plaisance, d'un montant total de 16500€.

Une Taxe Générale sur les Activités Polluantes a également été introduite il y a quelques années pour un taux de 0,20 €/T

### Observation C2: M Pimenta Alain

Conteste le positionnement des panneaux d'affichage

Nous avons mis en place 5 panneaux d'affichage tel que précisé sur le plan ci-après. Comme vous le constaterez il y avait bien un panneau le long des terrains objet de l'extension





- souligne l'absence de signalement des dangers des risques d'explosion (Annexe 6 de 3b étude d'impact partie 3 volets sanitaire page 7)

Le volet sanitaire traite par définition les impacts de l'exploitation sur la santé humaine, liés aux effets éventuels d'une exposition prolongée aux rejets de l'installation. Le thème des tirs de mine y est ainsi traité par l'intermédiaire des vibrations.

Les risques d'explosion ne sont pas ici repris, au même titre que les autres risques accidentels : ceux-ci étant traités dans l'étude de dangers.

 mentionne que l'étude de dangers doit comporter notamment un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs

Il y a bien un résumé non technique à l'étude de dangers (p36) comportant les thèmes cités.



- demande quel est l'impact de la présence et de la manipulation d'explosif en cas d'incident (masse totale 2000 kg ou d'une cartouche de 20 kg ?

Il s'agit d'un risque accidentel, traité dans l'étude de dangers. Les réponses qui y ont été apporté sont en particulier les suivantes (Cf. extrait de l'étude de dangers ci-après), en rappelant que :

- Ces opérations sont intégralement sous-traitées à une entreprise spécialisée
- Les quantités d'explosifs nécessaires pour chaque tir sont livrées par le fournisseur, et utilisées dès réception. En cas de non utilisation, la reprise des explosifs est effectuée le jour même par ce même fournisseur. Aucun stockage n'est réalisé sur le site.

#### VI.1.2 - Scénarii d'explosion non maîtrisée lors d'un tir de mine :

Deux scénaril majeurs d'accident peuvent avoir lieu lors de tirs de mine :

#### a. Projections éventuelles de matériaux hors de la zone de protection mise en place :

- Compte tenu de la topographie du secteur, si un tel évènement se produisait, les biens matériels ou patrimoine culturel susceptibles d'être affectés sont représentés par les constructions proches (éloignées d'une distance mínimale de 120 mètres), ainsi que l'axe routier qui longe les terrains de la zone d'exploitation de carrière, à savoir la VC 201.
- La projection hors zone de matériaux n'aurait pas d'autres conséquences que des dégâts matériels et n'engendrerait donc pas d'autres évènements par effet domino.
- En outre, rappelons que les tirs de mine sont réalisés de façon à n'engendrer ni dégât humain ni dégât matériel grâce au respect de nombreuses règles. Ces précautions sont entre autres la reconnaissance des terrains et la recherche d'anomalies avant et après chaque tir, l'établissement d'un plan de tir, et l'utilisation de charges adaptées à la morphologie et à la géologie du secteur.

### b. Explosion défaillante avant ou après le tir de mine :

Les tirs sont effectués de manière à éviter que leur réalisation puisse être à l'origine de dangers. Ceci passe par le respect de préventions citées ci avant ainsi que par l'adaptation d'une attitude réfléchie et responsable.

Ainsi, si une défaillance technique survenait, il serait peu probable qu'elle touche de manière directe un homme. D'autre part cette défaillance n'engendrerait pas d'autres conséquences (la cinétique de l'évènement étant stoppée après l'explosion). Cette éventualité est prise en compte dans le dossier de prescription « explosifs ».

 - indique que selon l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 il existe 5 zones d'effets d'une charge d'explosif

voudrait savoir s'il doit s'inquiéter, son habitation étant située à 120 m du site.

L'arrêté du 20 avril 2007 fixe les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. La societe Calcaire et Diorite du Périgord qui n'est pas un établissement pyrotechnique n'est pas concerné par cet arrêté.

### Nous pouvons cependant rappeler:

Les incidences actuelles et futures des opérations de tir de mine ont été définies sur la base des résultats des mesures de vibrations, qui sont réalisées à chaque tir.



Les calculs prévisionnels ont été réalisés sur la base des résultats de ce suivi, et ont défini les adaptations du plan de tir à appliquer à l'approche des habitations les plus proches du périmètre de l'extension, à savoir le hameau de Bardette.

Ainsi, les mesures prises dans ce sens seront les suivantes

- les premiers tirs seront réalisés avec mise en œuvre de faibles charges unitaires, de 10 kg, et avec réalisation de mesures de vibrations au niveau de ce hameau de Bardette, ainsi que sur le hameau de Marquant. Les résultats de ces mesures permettront de définir précisément le coefficient à prendre en compte dans le modèle de calcul de la loi d'amortissement dite Méthode de la Charge Unitaire Instantanée.
- En fonction de ces résultats, les plans de tirs seront adaptés, avec un objectif de niveau maximal de vibrations de 5 mm/s, sans dépasser dans tous les cas la valeur limite réglementaire de 10 mm/s.
- Chaque tir réalisé sur le secteur de l'extension fera systématiquement l'objet de mesures de vibrations au niveau de Bardette, et de façon occasionnelle au niveau de Marquant, permettant de s'assurer de l'absence de nuisances, et d'adapter les plans de tir si nécessaire.

Les mesures de prévention actuelles, qui permettent de prévenir les risques de nuisances par le biais de vibrations et de projections, continueront par ailleurs à être prises, à savoir :

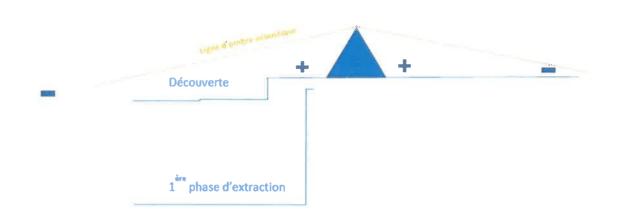
- L'utilisation des explosifs s'effectue dès réception, conformément au certificat d'acquisition en vigueur, renouvelé annuellement ;
- Les quantités d'explosifs nécessaires pour chaque tir sont livrées par le fournisseur, et utilisées dès réception. En cas de non utilisation, la reprise des explosifs est effectuée le jour même par ce même fournisseur. Aucun stockage n'est réalisé sur place;
- Les opérations de tir sont entièrement sous-traitées à une entreprise spécialisée.
- demande concernant le bruit traité en annexe 6 de 3B page 35, le merlon mentionné en zones urbaine concerne le merlon nord car son habitation se trouve en surplomb (+ 3,38m) du site et se trouverait ainsi au niveau des ondes diffractées avec un merlon de 4 mètres haut. (argumentaire technique fourni à l'appui de sa question)

Il est prévu au nord la réalisation d'un merlon de 2 à 6 m de haut. Dès la première phase de découverte, le décaissement (attendu de 1 à 2 m de hauteur) permettra la réalisation des travaux sous la ligne d'ombre acoustique et donc de ne pas générer d'émergences hors des seuils règlementaires

Avec la première phase d'extraction, la hauteur de décaissement passe à 8m soit une hauteur totale de 16m lorsque l'on additionne la hauteur du merlon et l'épaisseur de découverte. Les habitations seront donc largement protégées du risque de dépassement sonore.

Cependant un suivi des mesures de bruit sera réalisé régulièrement afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces écrans acoustiques. Les points de suivi sont indiqué sur la fig 52 p92.





- s'interroge sur les éventuels effets des vibrations répétées sur les bâtiments et sur les habitations, ainsi que les poussières et l'absence de contrainte pour les habitants des lieux.

Au titre de l'arrêté du 22 septembre 1994, « Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. » Nous pensons légitimement que cette réglementation est basée sur des études sérieuses et que ces seuils ont été définis par des intervenants compétents dans ce domaine. Il est tout aussi légitime de penser que ces seuils visent à prévenir de tout dommage les constructions avoisinantes concernées. Cependant, notre volonté de réduire au maximum les nuisances générées par notre exploitation nous a amené à nous fixer un objectif interne de 5mm/s au niveau des habitations les plus proches. Dans le cadre de l'extension, il sera probablement opportun de mesurer de façon fréquente les vibrations au niveau de l'habitation de M. Pimenta.

« Suite au dépôt de mes observations le 12 novembre et aux échanges que nous avons eu je tiens à préciser que contrairement à ce que pourrai laisser à penser par la présence dans les études d'impact de points de mesures sur mes terrains, je n'ai eu aucun contact sur ce dossier avec la société Calcaire et Diorite du Périgord. »

La societe APB, missionné par Calcaires et diorite du Périgord, est intervenu chez monsieur Pimenta dans le cadre de l'étude acoustique du présent dossier. La société APB m'a confirmé s'être présenté et avoir échangé avec Monsieur Pimenta.

- mesures compensatoires : elles peuvent consister en un engagement formel de prise en charge d'éventuels dégâts, privés ou publics dus au tirs de mine

La societe Calcaire et Diorite du Périgord confirme, ainsi que cela a été précisé dans l'étude d'impact, qu'il n'y aura pas de dégât, privés ou publics, dus aux tirs de mines. La societe est par ailleurs assuré pour les sinistres dont elle pourrait être à l'origine. Pour information, aucun sinistre de ce genre n'a été référence ces 10 dernières années.



2- Questions complémentaires du commissaire enquêteur

### Question 1:

1- Le projet d'extension de la carrière porte sur une surface totale de 5 ha 21 a 66 ca. Le projet d'extension d'autorisation de carrière porte sur une surface de 2 ha 42 a 01 ca. L'extension du périmètre d'exploitation de 2 ha 79 a 65 ca ne semble pas justifié dans le dossier. Qu'elle est la destination ou l'usage de l'extension de ce périmètre d'exploitation?

Le récapitulatif des surfaces concernées est le suivant :

	Périmètre actuel : RENOUVELLEMENT	Projet d'EXTENSION	TOTAL actuel + extension
Périmètre de l'autorisation carrière (rub 2510)	15 ha 84 a 60 ca	2 ha 42 a 01 ca	18 ha 26 a 61 ca
Périmètre des installations (rub. 2515) et annexes	6 ha 95 a 80 ca	2 ha 79 a 65 ca	9 ha 75 a 45 ca
PERIMETRE TOTAL	22 ha 80 a 40 ca	5 ha 21 a 66 ca	28 ha 02 a 06 ca

Comme indiqué page 12 de la 2° partie du dossier « description technique », l'extension du périmètre des installations se justifie de la façon suivante :

« Aujourd'hui, le périmètre de ce secteur présente des limites relativement complexes. Cette situation provient de l'historique du site, basé sur l'évolution de deux groupes d'autorisations administratives depuis 1994 (Cf. § II.2 p. 9 de la 1ère partie du dossier, volet « Renseignements administratifs »).

Afin de rationaliser ce contour, et d'y inclure l'ensemble des surfaces utilisées dans le cadre de l'activité, il est prévu de redéfinir ce périmètre.

Pour cela, il est proposé de :

- renouveler l'autorisation sur les parcelles actuellement autorisées ;
- étendre le périmètre à certaines parcelles proches ou enclavées. Il s'agit de surfaces utilisées comme aires de stockage ou de circulation.

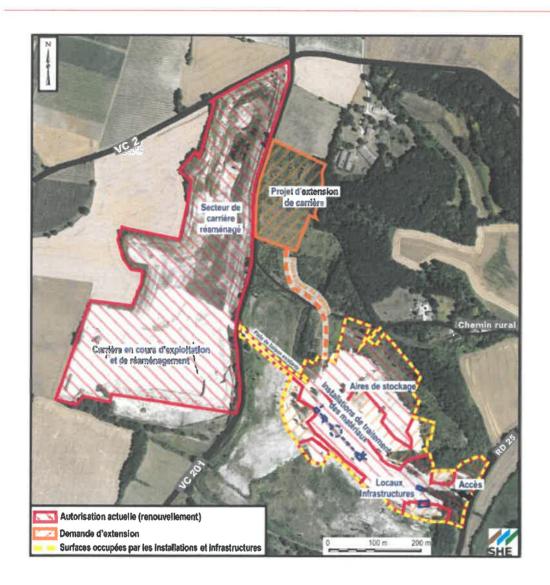
Il est à souligner qu'une grande partie des terrains concernés avaient déjà été inclus, dans le passé, dans le périmètre d'activités de carrière ou annexes. »

### Question 2:

2- Dans la note de présentation non technique il est est fait référence à un plan en page 6 qui ne mentionne que le projet d'extension de carrière mais pas l'extension du périmètre d'exploitation, s'agit-il d'un oubli ?

L'extension du périmètre d'exploitation correspond au périmètre noté « Surfaces occupées par l'installation et infrastructures »





### Question 3:

3- Les tableaux présentés en page 7 de la présentation non technique font état des chiffres de production de 2015 à 2017. Serait-il possible, pour avoir l'approche la plus actuelle possible du dossier, de connaître les chiffres 2018, 2019 et 2020 ?

Année	Production (tonnes)	
2018	90 000	
2019	65 000	
2020	0	

### Question 3: (2eme question 3 du CE)

3- L'attestation de maîtrise foncière présentée page 19 du Préambule Lettres de Demande n'est pas datée. A la date d'ouverture de l'enquête publique qui est le propriétaire des surfaces mentionnées dans le bail commercial et dans le contrat de foretage?



La societe Calcaire et Diorite du Périgord détenait initialement la maitrise foncière par contrat de bail et contrat de fortage. L'acquisition est en cours avec signature d'une promesse de vente avec les propriétaires.

#### Question 4

4- Page 21 de la 2° partie Description technique procédés de fabrication il est fait mention de la réalisation de merlons le long de la piste de liaison dont les caractéristiques et les emplacements ont été définis par l'étude acoustique. L'exploitant peut-il confirmer la présence de merlons le long de la future piste de liaison?

Oui, nous confirmons la présence de merlons le long de la future piste de liaison

### Question 5

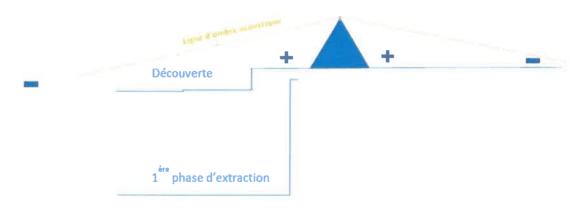
5- Dans les mesures correctrices vis à vis des émissions sonores évoquées page 193 de la 3° partie Étude d'impact il est fait mention d'écrans acoustique sous la forme de merlons, je cite « merlon situé au sud ouest de l'installation : entre 6 et 8 mètres, autres merlons entre 2 et 6 m »

Hors le hameau des Bardette situé au plus prés de la future extension sur la partie Nord Nord Est ne semble pas protégé par les merlons les plus haut (6 à 8 mètres) qu'en est-il exactement?

Il est prévu au nord la réalisation d'un merlon de 2 à 6 m de haut. Dès la première phase de découverte, le décaissement (attendu de 1 à 2 m de hauteur) permettra la réalisation des travaux sous la ligne d'ombre acoustique et donc de ne pas générer d'émergences hors des seuils règlementaires

Avec la première phase d'extraction, la hauteur de décaissement passe à 8m soit une hauteur totale de 16m lorsque l'on additionne la hauteur du merlon et l'épaisseur de découverte. Les habitations seront donc largement protégées du risque de dépassement sonore.

Cependant un suivi des mesures de bruit sera réalisé régulièrement afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces écrans acoustiques. Les points de suivi sont indiqué sur la fig 52 p92 de l'étude d'impact.





#### Question 6

6- Plusieurs observations portent sur la qualité du calcaire extrait sur le site. Existe-il une grille d'évaluation de ce matériaux, si oui bien vouloir m'indiquer la qualité de celui principalement extrait à Plaisance.

A quoi sert majoritairement la roche extraite sur le site

Le matériau produit sur le site de Plaisance est employé dans divers chantiers du BTP pour des applications en aménagement de plateforme, sous couche structures routières à faible trafic, agencement de chemins, réseau divers...

Il a par exemple été employé dans une part importante des structures de la déviation de Bergerac Ce matériau répond à la classification des sols GTR.

Il n'est naturellement pas apte à la production de gravillons pour enrobés et pour beton mais selon les préoccupations environnementales actuelles (impact carbone) il répond à l'enjeu d'un approvisionnement de proximité pour les chantiers du Bergeracois et nord Lot et Garonne.

Nous espérons que ces éléments répondront aux remarques et nous vous prions de recevoir, monsieur le commissaire enquêteur, nos sincères salutations.

Xavier OTERO

Président du directoire